



Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 7 juillet 2026

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Premier ministre, Ministre d'État.

Le 30 juin 2026, l'Espagne a clôturé sa septième procédure extraordinaire de régularisation. Le gouvernement espagnol tablait sur 500 000 demandes, l'institut national de statistique évaluait à 838 000 le nombre de personnes en situation irrégulière, et plus de 1,2 million de dossiers ont finalement été déposés. Ceci confirme que, lorsqu'un État entreprend de faire un état des lieux, la population concernée excède largement les estimations préalables.

Au Luxembourg, l'ampleur du phénomène reste à ce jour inconnue. Les seuls repères disponibles sont indirects. Lors de la campagne de 2013, 543 personnes ont été régularisées. En outre, une centaine de régularisations ont lieu par an par les voies légales ordinaires, selon les chiffres communiqués par le ministre des Affaires intérieures en février 2026. De plus, on note quelque 300 bénéficiaires du projet pilote de la Couverture universelle des soins de santé (CUSS), dispositif qui s'adresse à l'ensemble des populations vulnérables dépourvues de couverture et non aux seules personnes sans titre de séjour, mais dont la fréquentation a révélé une demande jusque-là invisible. Les études européennes Clandestino (2008) et du Pew Research Center (2017) situeraient le phénomène à quelques milliers de personnes. Ce ne sont toutefois pas des chiffres luxembourgeois, mais des extrapolations de moyennes européennes dépourvues de toute validité nationale.

Derrière l'incertitude des chiffres demeure pourtant une certitude : ces personnes qui, administrativement, n'existent pas, vivent et travaillent parmi nous. Leur invisibilité statistique expose les intéressés à l'exploitation, à un renoncement aux soins dont personne ne mesure l'ampleur, à des enfants dont nul ne sait s'ils sont tous scolarisés et à des vies organisées autour de la crainte d'un contrôle. Enfin, le travail non déclaré prive la sécurité sociale de cotisations.

Quelle que soit l'orientation politique retenue à leur égard, une politique réaliste et humaine suppose d'abord de connaître les faits. D'autres États s'y sont attelés : la Confédération suisse a fait réaliser dès 2015 une estimation scientifique nationale de sa population sans statut légal de séjour. La présente question porte donc principalement sur la connaissance d'un phénomène dont l'existence, elle, ne fait débat pour personne.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Premier ministre :

1. De quelles données relatives aux personnes sans statut légal de séjour disposent les administrations, dont la Direction générale de l'immigration, l'Inspection du travail et des mines,

le Centre commun de la sécurité sociale, le ministère de l'Éducation nationale, la Direction de la santé et l'Office national de l'accueil, et quelle est l'ampleur du phénomène qui en ressort ? Le Gouvernement peut-il en dresser et en communiquer l'inventaire consolidé ?

2. Le Gouvernement dispose-t-il d'une estimation, même approximative, du nombre de personnes vivant au Luxembourg sans autorisation de séjour ? Dans la négative, confirme-t-il qu'aucune base statistique nationale n'existe à ce jour et que les seules références disponibles sont les extrapolations européennes précitées ?
3. Combien de contrôles ont été effectués et de sanctions prononcées au cours des cinq dernières années à l'encontre d'employeurs occupant des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, en application des dispositions du Code du travail ? Ces données permettent-elles d'apprécier dans quels secteurs et sous quelles formes s'exerce l'exploitation de ces personnes ?
4. Le ministère de l'Éducation nationale dispose-t-il d'indications sur la scolarisation des enfants concernés et comment l'accès effectif de tout enfant à l'école, indépendamment du statut de séjour de ses parents, est-il assuré et vérifié ?
5. Le Gouvernement est-il disposé à faire réaliser, à l'instar de la Confédération suisse, une étude scientifique sur l'ampleur du phénomène ainsi que sur les conditions de vie et de travail des personnes concernées, confiée à un institut de recherche ou à l'institut national de la statistique et des études économiques, et associant les acteurs de terrain, associations, syndicats, chambres professionnelles et acteurs médico-sociaux ? Dans l'affirmative, dans quel délai ?

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.



Mars Di Bartolomeo
Député



Réponse du Premier ministre, du Ministre des Affaires intérieures, du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et du Ministre du Travail à la question parlementaire n°4408 du 7 juillet 2026 de l'honorable Député Monsieur Mars Di Bartolomeo au sujet de l'« Estimation et connaissance de la population en séjour irrégulier au Luxembourg ».

- 1. De quelles données relatives aux personnes sans statut légal de séjour disposent les administrations, dont la Direction générale de l'immigration, l'Inspection du travail et des mines, le Centre commun de la sécurité sociale, le ministère de l'Éducation nationale, la Direction de la santé et l'Office national de l'accueil, et quelle est l'ampleur du phénomène qui en ressort ? Le Gouvernement peut-il en dresser et en communiquer l'inventaire consolidé ?**

Tout d'abord, il convient de noter que, par définition, les personnes qui ne sont pas identifiées par les autorités compétentes n'apparaissent pas dans les systèmes administratifs – le séjour irrégulier dénotant justement des personnes qui ne sont pas enregistrées par les administrations étatiques.

Toutefois, la Direction générale de l'immigration (DGIM) dispose de données administratives concernant les personnes connues de ses services dans le cadre des procédures relevant de ses compétences. Or, même ici, la DGIM ne dispose que des données relatives aux décisions de retour prises ainsi qu'aux retours effectivement exécutés, à l'exclusion des départs de personnes quittant le Grand-Duché sans en informer les autorités compétentes.

Ces données ne permettent toutefois pas d'établir une statistique exhaustive ni de quantifier l'ensemble des personnes en séjour irrégulier présentes sur le territoire luxembourgeois.

- 2. Le Gouvernement dispose-t-il d'une estimation, même approximative, du nombre de personnes vivant au Luxembourg sans autorisation de séjour ? Dans la négative, confirme-t-il qu'aucune base statistique nationale n'existe à ce jour et que les seules références disponibles sont les extrapolations européennes précitées ?**

Il n'existe pas de méthode fiable, et donc responsable, pour estimer le nombre de personnes en séjour irrégulier au Luxembourg. Par nature, le séjour irrégulier ne permet pas un recensement exhaustif des personnes concernées. Les données administratives dont la Direction générale de l'immigration dispose concernent uniquement les personnes connues de ses services et ne permettent pas de tirer des conclusions quant au nombre total de personnes en séjour irrégulier au Luxembourg.

- 3. Combien de contrôles ont été effectués et de sanctions prononcées au cours des cinq dernières années à l'encontre d'employeurs occupant des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, en application des dispositions du Code du travail ? Ces données permettent-elles d'apprécier dans quels secteurs et sous quelles formes s'exerce l'exploitation de ces personnes ?**

L'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est interdit par l'article L. 572-1 du Code du travail, qui transpose la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2023 portant modification du Code du travail, l'article L. 574-1 du Code du travail interdit en outre l'emploi de ressortissants de pays tiers en situation



irrégulière, c'est-à-dire de ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions relatives à l'autorisation de travail.

En cas d'infraction, une amende administrative par ressortissant de pays tiers concerné est prononcée à l'encontre de l'employeur par le ministre ayant le Travail dans ses attributions ou par son délégué, sur base d'un rapport transmis par le directeur de l'ITM. Jusqu'au 31 août 2023, le montant de cette amende administrative était de 2.500 € par ressortissant de pays tiers. La loi précitée du 7 août 2023 a porté ce montant à 10.000 €. La cessation du travail illégal est en outre ordonnée par l'ITM.

Lorsque l'ITM constate des circonstances aggravantes, elle établit un procès-verbal et le transmet au Parquet en vue d'éventuelles poursuites pénales. Ces circonstances comprennent la répétition persistante de l'infraction, l'emploi simultané d'au moins deux ressortissants de pays tiers, des conditions de travail particulièrement abusives, l'emploi d'une victime de la traite des êtres humains et l'emploi illégal d'un mineur.

Le tableau ci-après reprend, pour les années 2021 à 2025, le nombre total de contrôles effectués par l'ITM, le nombre de contrôles ayant donné lieu à la constatation de cas d'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (sans titre de séjour) ou en situation irrégulière (sans autorisation de travail), le nombre de ressortissants de pays tiers concernés, le nombre et le montant des amendes administratives prononcées ainsi que le nombre de procès-verbaux transmis au Parquet.

Année	Total des contrôles	Contrôles ayant donné lieu à des constatations de cas d'emploi de ressortissants de pays tiers	Ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier	Ressortissants de pays tiers en situation irrégulière	Amendes	Montant des amendes	Procès-verbaux transmis au Parquet
2021	11.385	70	65	-	52	162.500 €	-
2022	10.171	56	160	-	105	400.000 €	-
2023	17.328	167	283 (1)		202	1.272.500 €	28
2024	16.174	124	93	78	132	1.590.000 €	20
2025	17.097	73	61	45	76	1.195.000 €	7
Total	72.155	490	785		567	4.620.000 €	55

(1) L'interdiction d'employer des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière en raison de l'absence d'autorisation de travail n'a été introduite dans le Code du travail que par la loi du 7 août 2023. Pour l'année 2023, le nombre de 283 salariés couvre indistinctement les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et ceux en situation irrégulière.

Le tableau ci-après reprend le nombre de contrôles effectués par secteur d'activité pour les années 2021 à 2025.



Secteur d'activité (NACE Rév. 2)	2021	2022	2023	2024	2025	Total 2021-2025
Agriculture, sylviculture et pêche (A)	93	119	156	154	103	625
Industries extractives (B)	3	11	24	28	32	98
Industrie manufacturière (C)	993	1.092	2.403	2.300	2.765	9.553
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné (D)	39	50	137	127	114	467
Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets (E)	57	69	113	104	97	440
Construction (F)	7.428	6.786	10.862	8.712	8.306	42.094
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles (G)	600	619	1.089	1.479	1.607	5.394
Transports et entreposage (H)	225	116	198	356	864	1.759
Hébergement et restauration - Horeca (I)	534	313	449	620	526	2.442
Information et communication (J)	77	50	105	182	199	613
Activités financières et d'assurance (K)	70	37	52	54	45	258
Activités immobilières (L)	130	69	93	150	120	562
Activités spécialisées, scientifiques et techniques (M)	240	145	269	333	458	1.445
Activités de services administratifs et de soutien (N)	618	451	884	1.018	1.276	4.247
Administration publique (O)	16	28	43	41	44	172
Enseignement (P)	11	3	5	20	18	57
Santé humaine et action sociale (Q)	92	57	83	146	124	502
Arts, spectacles et activités récréatives (R)	20	24	51	101	88	284
Autres activités de services (S)	129	125	290	216	286	1.046



Secteur d'activité (NACE Rév. 2)	2021	2022	2023	2024	2025	Total 2021-2025
Activités des ménages en tant qu'employeurs (T)	10	7	22	33	25	97
Activités extraterritoriales (U)	0	0	0	0	0	0
Total	11.385	10.171	17.328	16.174	17.097	72.155

Le tableau ci-après reprend, pour la même période, le nombre de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ou en situation irrégulière détectés lors de ces contrôles, ventilé par secteur d'activité (seuls les secteurs dans lesquels au moins un cas a été détecté sont repris).

Secteur d'activité (NACE Rév. 2)	2021	2022	2023	2024	2025	Total 2021-2025
Hébergement et restauration - Horeca (I)	25	67	141	100	69	402
Construction (F)	26	45	40	12	9	132
Activités de services administratifs et de soutien (N)	4	9	31	7	6	57
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles (G)	1	10	17	19	9	56
Autres activités de services (S)	2	5	18	16	6	47
Agriculture, sylviculture et pêche (A)	4	11	4	4	2	25
Transports et entreposage (H)	1	5	8	9	1	24
Industrie manufacturière (C)	1	3	4	1	1	10
Activités des ménages en tant qu'employeurs (T)	0	0	9	0	0	9
Santé humaine et action sociale (Q)	0	0	6	0	0	6
Activités spécialisées, scientifiques et techniques (M)	0	3	1	0	1	5
Information et communication (J)	0	2	1	1	0	4
Activités immobilières (L)	1	0	0	1	1	3
Activités financières et d'assurance (K)	0	0	2	1	0	3



Secteur d'activité (NACE Rév. 2)	2021	2022	2023	2024	2025	Total 2021-2025
Arts, spectacles et activités récréatives (R)	0	0	1	0	1	2
Total	65	160	283	171	106	785

Il ressort de ces données que le secteur de l'hébergement et de la restauration (Horeca) est de loin le plus concerné. Il représente, à lui seul, 402 des 785 ressortissants de pays tiers détectés entre 2021 et 2025, soit 51,2 %, et sa part est en progression constante (38,5 % en 2021, 41,9 % en 2022, 49,8 % en 2023, 58,5 % en 2024 et 65,1 % en 2025).

Viennent ensuite la construction (132 personnes, soit 16,8 %), les activités de services administratifs et de soutien, dont relèvent notamment les entreprises de nettoyage et les sociétés de travail intérimaire (57 personnes), le commerce (56 personnes), les autres activités de services (47 personnes), l'agriculture (25 personnes) ainsi que les transports (24 personnes).

Quant aux formes sous lesquelles s'exerce l'exploitation des personnes concernées, les statistiques de l'ITM renseignent sur les infractions constatées et sanctionnées ainsi que, à travers les procès-verbaux établis pour circonstances aggravantes (55 procès-verbaux transmis au Parquet entre 2023 et 2025), sur les situations les plus graves.

Les constats opérés sur le terrain font régulièrement apparaître, outre le défaut de titre de séjour ou d'autorisation de travail, l'absence de contrat de travail écrit et de déclaration auprès des organismes de sécurité sociale, le non-paiement total ou partiel des salaires, des heures de travail excessives ainsi que des conditions de travail ou de logement non conformes.

Lorsque les contrôles révèlent des indices de traite des êtres humains au sens de l'article 382-1 du Code pénal, l'ITM établit un procès-verbal qu'elle transmet au Ministère public ainsi qu'à la Police grand-ducale. Ces données ne sauraient toutefois, à elles seules, rendre compte de l'ampleur réelle du phénomène, les contrôles ne portant par définition que sur les situations détectées.

4. Le ministère de l'Éducation nationale dispose-t-il d'indications sur la scolarisation des enfants concernés et comment l'accès effectif de tout enfant à l'école, indépendamment du statut de séjour de ses parents, est-il assuré et vérifié ?

Aux termes de l'article 4, paragraphe 1er, de la loi du 23 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire, « tout mineur âgé de quatre ans révolus avant le 1er septembre et ayant sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg est soumis à l'obligation scolaire. »

Or, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) ne dispose ni de données ni d'outils permettant d'identifier les élèves en fonction du statut de séjour de leurs parents.

Le ministère attache toutefois une importance primordiale au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

Dans cette perspective, l'accès à l'enseignement obligatoire est garanti à tout enfant soumis à l'obligation scolaire, indépendamment du statut de séjour de ses parents. Aucun enfant ne peut être privé de son droit à l'éducation en raison de la situation administrative de sa famille et les pratiques mises en œuvre veillent à éviter toute distinction ou stigmatisation fondée sur ce critère.



5. **Le Gouvernement est-il disposé à faire réaliser, à l'instar de la Confédération suisse, une étude scientifique sur l'ampleur du phénomène ainsi que sur les conditions de vie et de travail des personnes concernées, confiée à un institut de recherche ou à l'institut national de la statistique et des études économiques, et associant les acteurs de terrain, associations, syndicats, chambres professionnelles et acteurs médico-sociaux ? Dans l'affirmative, dans quel délai ?**

A l'heure actuelle, aucune étude n'a été commanditée. Toute étude éventuelle devrait tenir compte des limites méthodologiques inhérentes à l'absence de données exhaustives sur les personnes en séjour irrégulier.

Luxembourg, le 7 août 2026.

Le Premier ministre,

(s.) Luc FRIEDEN